

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Rapport 2023

Registraire aux entreprises du Québec : 1173585242



Table des matières

Table des matières.....	2
Message du chef de la direction.....	2
Introduction.....	3
Objectifs du rapport et démarches.....	3
1. Structure, activités et chaînes d’approvisionnement.....	4
1.1. Structure organisationnelle.....	4
1.2. Principales activités.....	4
1.3. Chaîne d’approvisionnement.....	5
2. Politiques et processus de diligence raisonnable.....	6
3. Risques liés au travail forcé et au travail des enfants.....	7
4. Mesures de remédiation.....	10
5. Remédiation en cas de pertes de revenus.....	10
6. Formation.....	10
7. Évaluation de l’efficacité.....	11
Conclusion.....	11
Annexe 1 Attestation du chef de la direction.....	12
Annexe 2 Résolution du conseil d’administration.....	13

Message du chef de la direction

Il nous fait plaisir d’acheminer notre tout premier rapport dans le cadre de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement*.

Par nos valeurs coopératives, nous avons un grand souci d’être une entreprise responsable à tous les niveaux, incluant nos pratiques d’approvisionnement et dans le traitement réservé à nos employés.

Notre modèle d’affaires particulier engendre que notre approvisionnement est réalisé à plus de 70% avec un unique fournisseur, soit notre réseau chapeauté par Sollio Groupe Coopératif, et qui lui-même fera rapport dans le cadre de cette Loi.

De plus, 99,9% de nos fournisseurs directs sont canadiens et sont donc soumis aux lois strictes en matière de gestion de leurs employés, dont le travail forcé et de travail des enfants. Ces fournisseurs, tout comme La Coop Novago, sont régis par des mécanismes comme les Normes du travail au Québec et leurs équivalents à travers le pays.

C’est pourquoi nous sommes confiants que notre chaîne d’approvisionnement directe est exempte de travail forcé ou encore de travail des enfants, et c’est ce que nous démontrerons tout au long de ce rapport.



Dany Côté, agr.
Chef de la direction

Introduction

Issue de la fusion de quatre coopératives agricoles bien implantées dans leurs milieux, La Coop Novago (commercialisée sous le nom de « Novago Coopérative » et ci-après parfois nommée « Novago ») voit le jour le 8 avril 2018. Notre mission est de contribuer au succès de nos membres, par la création de valeur et notre force coopérative. Nos valeurs sont basées sur l'innovation, l'intégrité, l'équité, le respect, l'esprit d'équipe et l'agilité. Nous sommes fiers d'être un employeur de choix pour plus de 400 personnes, qui s'affairent avec cœur à contribuer au succès de nos membres et de nos clients, sur un territoire couvrant les régions de Portneuf, la Mauricie, Lanaudière, les Laurentides, l'Outaouais et l'Abitibi-Témiscamingue.

La Coop Novago est catégorisée comme personne morale selon la loi et opère au Québec, ayant son siège social au 839 rue Papineau à Joliette. L'exercice financier visé par le rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le rapport concerne uniquement l'entité de La Coop Novago, et l'entité n'a aucune obligation de produire un rapport dans d'autres administrations.

Objectifs du rapport et démarches

Ce rapport atteste que La Coop Novago a analysé sa chaîne d'approvisionnement et effectué une vérification diligente pour déceler les risques de recours au travail forcé et au travail des enfants. Notre entreprise s'engage fermement à respecter les normes éthiques du travail, à agir face aux risques de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement et à adopter des mesures de conformité, de surveillance et de réparation, si besoin est.

Novago s'est doté au fil des ans de nombreuses mesures de saine gouvernance, afin d'outiller la coopérative face aux nombreux défis présents dans l'industrie. Plusieurs de ces mesures respectent l'esprit et la lettre de la Loi sur le travail forcé et le travail des enfants. Novago a pris les mesures de prévention et d'atténuation suivantes, conformément au paragraphe 11 (1) de la Loi.

- Analyse de matérialité des enjeux ESG (environnement, social, gouvernance) de notre modèle d'affaires
- Cartographie des risques ESG
- Mise en place de deux comités de gouvernance régissant la responsabilité d'entreprise, au niveau opérationnel et au conseil d'administration
- Cartographie des fournisseurs de biens
- Audit auprès des 65 plus importants fournisseurs de Novago, représentant 80% des achats annuels de biens et de matières premières
- Analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'engrais jusqu'à la source d'approvisionnement des matières premières
- Sensibilisation au travail forcé et au travail des enfants auprès des dirigeants de Novago
- Vigie par le département des ressources humaines sur le respect des lois régissant le travail des employés
- Politique de gestion intégrée des risques, complémentaire à celle déployée par notre fédération Sollio Groupe Coopératif.

Démarche en responsabilité d'entreprise de La Coop Novago

L'analyse de matérialité réalisée durant notre premier diagnostic en développement durable avec la firme COESIO en 2023 a démontré que 94,5% de nos fournisseurs sont au Québec et que 5,4% d'entre eux sont situés au Canada, hors Québec, pour un total de 99,9% en approvisionnement canadien.

Novago achète donc moins de 0,1% de son approvisionnement total à l'international, auprès d'une compagnie allemande, le seul fournisseur hors Canada, et les produits en question ne sont pas de la liste des produits jugée à risque par le *Department of Labor* des États-Unis, réputée internationalement.

Le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants est donc jugé très faible, la presque totalité de nos fournisseurs directs étant situés au Canada.

Novago a le souci de bien se conformer aux nouvelles lois en vigueur et s'intéressera davantage aux mécanismes régissant l'approvisionnement responsable dans un avenir rapproché. À cet effet, nous collaborons avec l'équipe de Sollio Groupe Coopératif, chargée de mettre à jour nos politiques et nos processus d'affaires en lien avec les exigences de la loi.

1. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

1.1. Structure organisationnelle

La Coop Novago est une coopérative immatriculée au Québec et régie par la Loi des coopératives du Québec. Étant une coopérative agricole, Novago est la propriété de ses 2500 membres sociétaires, qui sont tous des producteurs agricoles.

Le conseil d'administration est composé de 14 membres élus lors de l'assemblée générale annuelle. Le chef de la direction relève de ce conseil d'administration. L'organisation est gérée par sept départements distincts, qui relèvent tous du chef de la direction :

1. Productions végétales
2. Ruminants et élevages spécialisés
3. Monogastrique et grains
4. Commerce de détail
5. Administration
6. Ressources humaines
7. Communications, service client et responsabilité d'entreprise

Notre organisation fournit du travail à environ 400 employés, selon la saisonnalité de nos opérations. Tous nos employés sont situés au Canada. Notre coopérative fait partie du réseau de Sollio Groupe Coopératif, qui regroupe les coopératives agricoles québécoises dans une fédération. Sollio Groupe Coopératif agit à titre de principal fournisseur de ses coopératives membres.

La Coop Novago est également actionnaire des entreprises suivantes, toutes situées au Canada : Maxi-Drain (25%), Ferme Avi-Nord (50%), Fermes Boréales (8% à 25%), Centre d'engrais Portneuf Mauricie (50%), Norseco (2%), Viridis (11%), RP2R (14%), Innomalt (20%), CRF Agritech (6%) et Couvoir Côté (18%). Aucune de ces entreprises n'est tenue de faire rapport dans le cadre de la loi S-211.

1.2. Principales activités

Notre mandat est de fournir des intrants agricoles, tels que des semences, des engrais, des produits de protection des cultures, des grains et de la moulée aux producteurs agricoles de notre territoire.

Nos membres peuvent également compter sur l'expertise de notre équipe d'agronomes et technologues pour les accompagner dans les décisions à la ferme. L'expertise offerte est vaste et inclut les analyses technico-économiques, l'évaluation du confort animal, la génétique, l'alimentation, la régie de l'élevage, la planification laitière, les services d'agriculture de précision, les plans agroenvironnementaux de fertilisant, et bien d'autres.

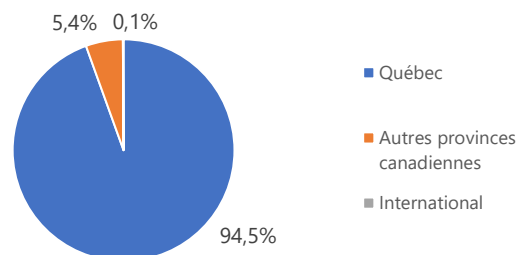
Nous opérons également 12 quincailleries de proximité sous les bannières BMR et Agrizone, réparties sur l'ensemble du territoire de la coopérative.

1.3. Chaîne d’approvisionnement

L’approvisionnement de la coopérative en biens matériels et en matières premières s’est chiffré à environ 243 M\$ en 2023. La Coop Novago possède 1671 fournisseurs de biens actifs en 2023.

Une analyse de nos fournisseurs a permis de constater que 99,9% de nos achats, tous les secteurs confondus, sont effectués au Canada, de fournisseurs ayant leur siège social au pays, étant régis par les lois fédérales et provinciales quant à l’éthique des affaires.

Analyse géographique des fournisseurs



Approvisionnement total	Nb de fournisseurs	Valeur des achats	%
1M \$ et plus	11	184 900 000 \$	76%
500 000 \$ à 999 999 \$	13	9 800 000 \$	4%
100 000 \$ à 499 999 \$	132	26 800 000 \$	11%
10 000 \$ à 99 999 \$	471	17 800 000 \$	7%
9999 \$ et moins	1044	2 100 000 \$	1%

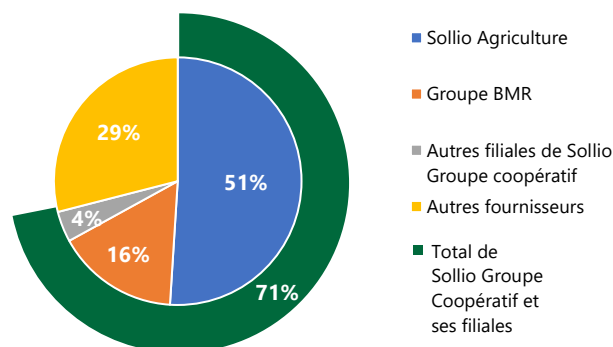
Fournisseurs internationaux

En 2023, Novago a acheté directement des biens d’un seul pays à l’international, soit l’Allemagne, pour une facture totale de moins de 7000\$. Ce pays est régi par les lois en vigueur dans l’Union européenne et ne présentent pas de risques de contrevenir à la présente Loi.

Principaux fournisseurs

Il importe de souligner que Novago s’approvisionne auprès de Sollio Groupe coopératif, ses divisions et ses filiales, à la hauteur de 71% de l’ensemble de son approvisionnement annuel.

Répartition des fournisseurs



Fondé en 1922, Sollio Groupe Coopératif est la plus importante coopérative agricole canadienne aux racines québécoises. Elle est la 24^e plus grande coopérative agricole au monde selon l’Observatoire mondial des coopératives 2022, avec un chiffre d’affaires s’élevant à 8,3 milliards de dollars.

La société-mère approvisionne les coopératives agricoles canadiennes à travers deux de ses trois divisions (Sollio Agriculture et Groupe BMR). Son siège social est situé à Montréal.

Sollio Agriculture

Sollio Agriculture fournit à La Coop Novago les engrais, semences, produits de protection des cultures, moulées et autres intrants agricoles, qui sont revendus par notre coopérative à nos membres. Ce fournisseur représente 51% de notre approvisionnement total.

L'approche de Sollio Agriculture est de développer des partenariats avec ses fournisseurs stratégiques. À cet effet, elle entend développer une gouvernance de gestion des fournisseurs qui permettra notamment d'assurer un suivi rigoureux avec les fournisseurs quant à leur adhésion aux conditions de la Loi.

Groupe BMR

Notre coopérative s'approvisionne également de la division Groupe BMR, à raison de 16% de notre approvisionnement total, en produits qui sont ensuite revendus dans nos quincailleries. Sollio Groupe Coopératif a confirmé que Groupe BMR achète relativement peu de produits de l'étranger. De ces importations, près des deux-tiers proviennent d'Asie et le quart environ d'Europe.

Aussi, mentionnons que le Groupe BMR a signé une entente avec ARENA, une organisation qui décerne une certification sur le respect des droits de l'homme et que cette entente couvre une partie des produits importés par le Groupe BMR. ARENA est également membre de la *Business Social Compliance Initiative* (BSCI), une organisation internationale qui vise à améliorer les conditions de travail tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En adhérant à la BSCI, ses membres et ses membres affiliés (dont le Groupe BMR), s'engagent à respecter un code de conduite qui s'inspire des principes énoncés par plusieurs organisations internationales, dont l'*Organisation internationale du Travail* (OIT) et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies.

Le Groupe BMR s'est joint il y a quelques années au regroupement d'achat *The Independent Lumber Dealers Co-operative* (ILDC). Depuis le 14 décembre 2023, tous les fournisseurs de produits faisant partie de ce regroupement doivent confirmer que leurs activités respectent les dispositions de la Loi relativement au travail forcé et au travail des enfants.

Conclusion

Novago privilégie en tout temps les fournisseurs québécois, sinon canadiens. Novago travaille en étroite collaboration avec ses partenaires commerciaux pour noter, mesurer et améliorer les mécanismes de gestion des lois en vigueur, et ce à tous les niveaux de notre chaîne d'approvisionnement.

2. Politiques et processus de diligence raisonnable

Nous disposons de mécanismes robustes permettant à nos employés, à nos partenaires d'affaires ainsi qu'à toutes les parties prenantes de notre chaîne de valeur de signaler toute violation présumée à nos politiques éthiques. Depuis notre création il y a six ans, aucune plainte n'a été signalée en ce sens. Si cela devait survenir, les plaintes seraient prises au sérieux et feraient l'objet d'une enquête approfondie.

Novago a également mis en place des pratiques et politiques cadrant une saine gouvernance dans ses activités commerciales, comprenant, entre autres :

- Politique de gestion de risques
- Plan de mesures d'urgences dans nos installations
- Politique de santé et sécurité au travail
- Ateliers de cartographie de notre modèle d'affaires avec des experts-conseils
- Audit des pratiques d'approvisionnement auprès des principaux fournisseurs
- Système d'alerte interne accessible à tous les employés désirant porter plainte, suivi d'une gestion des dossiers dans la confidentialité et suivant le code de déontologie dicté par l'ordre professionnel, le cas échéant
- Participation au comité de responsabilité d'entreprise du réseau coopératif, partage de bonnes pratiques et remue-méninge de cartographie des enjeux pour une politique réseau d'approvisionnement responsable
- Plan de diffusion et Guide du service de l'environnement et des mesures d'urgence cadré par Sollio Groupe Coopératif, assurant de bonnes pratiques environnementales d'entreposage et de manutention des fertilisants.

À ce jour, La Coop Novago n'a pas de politique cadrant spécifiquement le travail forcé et le travail des enfants, comme aucun risque direct n'a été détecté jusqu'à maintenant. Toutefois, notre coopérative souscrit au principe de conduite responsable des entreprises et a mis sur pied une stratégie de développement durable pour mesurer et soutenir ses initiatives environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Intégrer concrètement les principes de responsabilité sociale dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement fait partie de nos initiatives en développement et permettra de consolider notre capacité organisationnelle à fonctionner efficacement dans le futur, de manière éthique et transparente, incluant les prescriptions de la loi S-211.

D'autres mesures pourraient être éventuellement élaborées, parmi lesquelles :

- Code de conduite des fournisseurs en référence au travail forcé et au travail des enfants
- Code de conduite des employés, un outil de référence qui inclut les engagements mutuels entre l'organisation et ses employés et viserait à faciliter le travail des employés, à guider leurs prises de décision et à soutenir l'expression de ses valeurs
- Politique d'achats responsables regroupant les principes et les directives qui permettront aux employés de les guider lors de l'évaluation et de la sélection des produits et des fournisseurs

3. Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

La Coop Novago a commencé le processus de détermination des risques à travers des analyses, exercices stratégiques et sondage des parties prenantes, un travail progressif qui gagne en qualité et en profondeur au fil des ans.

Ressources humaines

Au terme du recrutement et de l'embauche de son personnel, notre entreprise s'assure de l'âge légal des employés lors du processus de recrutement et s'assure que tous les candidats sont en conformité avec les lois du travail en vigueur. Novago n'emploie aucun employé à l'extérieur du Québec et du Canada : le risque de dérogation de la loi S-211 est donc très faible, si inexistant, auprès de nos employés.

Aucune forme de travail forcé n'est tolérée dans notre coopérative, et ce, dans toutes les strates d'emploi. Ceci encadre également la politique de recrutement des travailleurs étrangers qui émigrent au Canada pour travailler dans nos installations. Novago n'employait aucun travailleur étranger en 2023, mais a amorcé la procédure avec une firme spécialisée pour la venue de deux travailleurs étrangers en 2024. Tous les employés sont libres de consentir à leur emploi et sont protégés par les lois québécoises et canadiennes en vigueur.

Matérialité et cartographie des enjeux

La Coop Novago a lancé une démarche de responsabilité d'entreprise en 2022, suivi de l'adoption du principe directeur de développement durable à même sa planification stratégique. L'élaboration de cette stratégie, réalisée à travers des plans d'action, a requis de nombreux ateliers de diagnostic. Ces ateliers de diagnostic et leurs feuilles de route ont été livrées par les consultants de la firme COESIO en 2023.

Dans le cadre de cet exercice, une cartographie des activités de la chaîne de valeur a été réalisée avec la firme COESIO, afin de cadrer les éléments de notre modèle d'affaires comportant des risques externes, notamment dans notre approvisionnement et pour nos parties prenantes. Cette cartographie a permis de cibler des points d'amélioration face à notre empreinte environnementale, à la façon de contribuer positivement au succès de nos parties prenantes, le tout régie d'une gouvernance efficace et imputable.

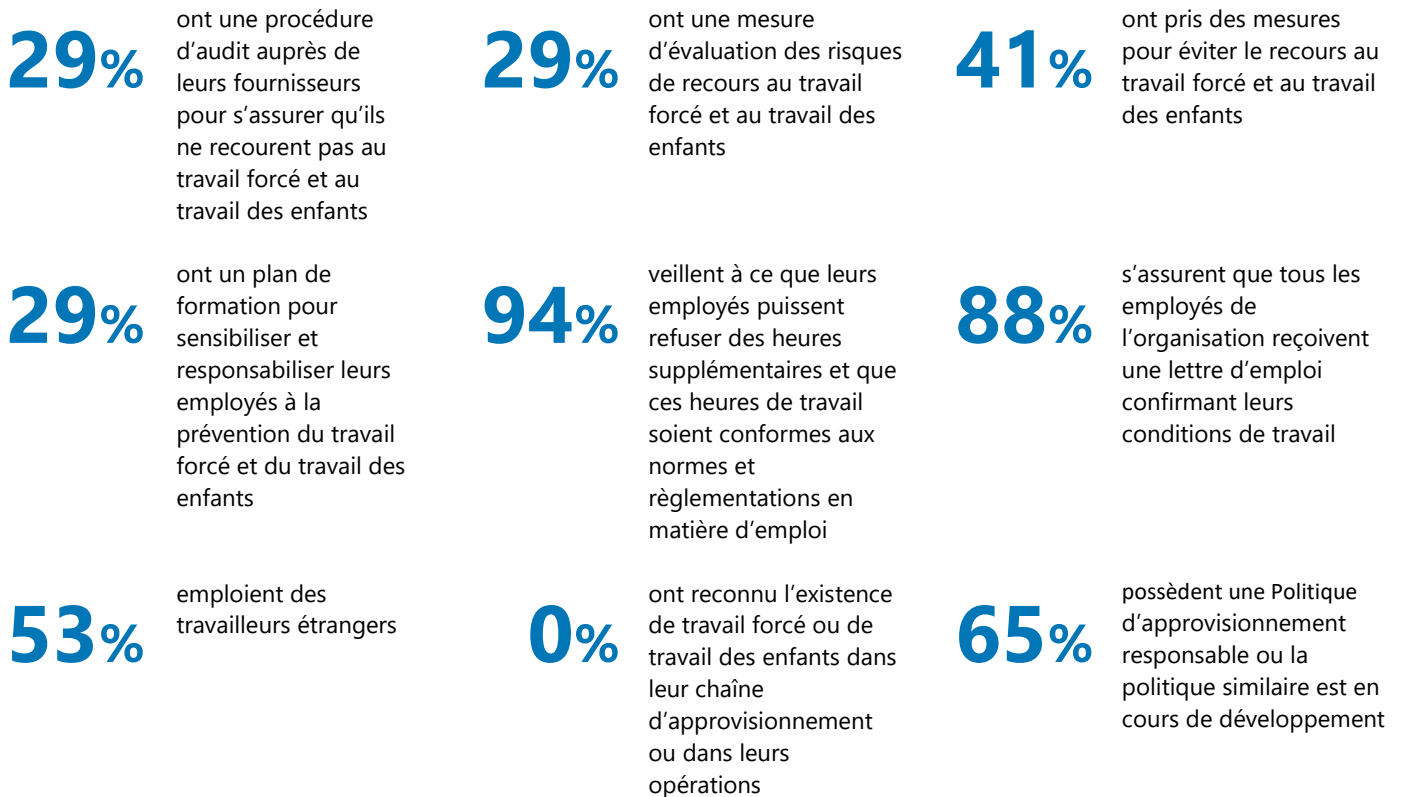
Un exercice de matérialité des enjeux a également été réalisé avec COESIO, mettant en lumière le niveau de maturité des enjeux de gouvernance, économique, social et de l'environnement de Novago, ainsi que de l'industrie agricole en général.

Cet exercice de matérialité été réalisé avec l'outil *Materiality Map* du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) et a amené Novago à identifier les enjeux prioritaires pour les prochaines années. Des pistes de réflexion intéressantes en sont ressorties, et font partie des feuilles de route de notre stratégie en développement durable.

L'approvisionnement responsable, qui est intrinsèquement relié à la Loi S-211, est d'ailleurs ressorti comme prioritaire, et doublement appuyé par nos parties prenantes lors d'un sondage en responsabilité d'entreprise réalisé en 2022.

Audit auprès de nos principaux fournisseurs

Désirant réaliser son devoir de diligence raisonnable responsablement, notre coopérative a amorcé une procédure d'audit auprès de ses principaux fournisseurs, représentant plus de 80% de nos achats de biens. Un sondage a été envoyé à 65 fournisseurs permettant de faire la revue de leurs pratiques en matière de travail forcé et de travail des enfants. Parmi les 17 répondants, le sondage a mis en lumière les éléments suivants :



Comme peu de nos fournisseurs principaux ont intégrés des mesures préventives face à la loi S-211, Novago considèrera peut-être de modifier ses mécanismes contractuels pour assurer la transparence nécessaire dans notre chaîne d'approvisionnement.

Les contrats pourraient éventuellement indiquer les risques présents, les méthodes de signalement, les procédés de surveillance et de conformité, et les mesures préventives et correctives que les parties s'engagent à prendre. C'est une avenue en réflexion, alignée à la politique réseau d'approvisionnement responsable en développement chez Sollio Groupe Coopératif, de laquelle Novago pourra se prévaloir.

La longue portée d'une chaîne d'approvisionnement : l'exemple des engrais

Si Novago n'a pas détecté de risque en lien avec le travail forcé et le travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement directe, nous sommes conscients que certains risques peuvent être identifiés dans la chaîne d'approvisionnement lorsqu'elle est analysée dans sa totalité.

Nos travaux d'analyses ont déterminé que des risques en lien avec la Loi S-211 pourraient se situer dans l'achat à l'international des matières premières d'engrais, et ce, à leur source d'extraction. En effet, les zones d'extraction sont peu nombreuses et souvent situées à l'extérieur du Canada.

La diversité et l'étendue des réseaux d'approvisionnement de Sollio Groupe Coopératif signifient que ces risques les impliquent directement, mais nous concernent indirectement puisque nous revendons ces engrais aux producteurs agricoles.

Dans notre coopérative, la majorité des achats en matières premières d'engrais est effectuée à travers notre fournisseur principal Sollio Agriculture (fournisseur de niveau 1), une division de Sollio Groupe Coopératif. Sollio Agriculture s'approvisionne, pour sa part, en matières premières de fournisseurs canadiens et internationaux (fournisseurs de niveau 2).

Dans de plus rares cas, il est possible que les fournisseurs de niveau 2 s'approvisionnent chez des sous-contractants ou d'autres fournisseurs de matières premières. Nous estimons que le risque se situe à partir des fournisseurs de niveau 2. Le risque peut se situer encore plus loin dans la chaîne d'approvisionnement, au niveau 3 ou plus, selon la manière dont la matière première est transigée depuis le site d'extraction.

Dans ce contexte, il a été déterminé que le travail forcé ou le travail des enfants présente un risque de façon indirecte, au niveau 2 ou plus de notre chaîne d'approvisionnement.

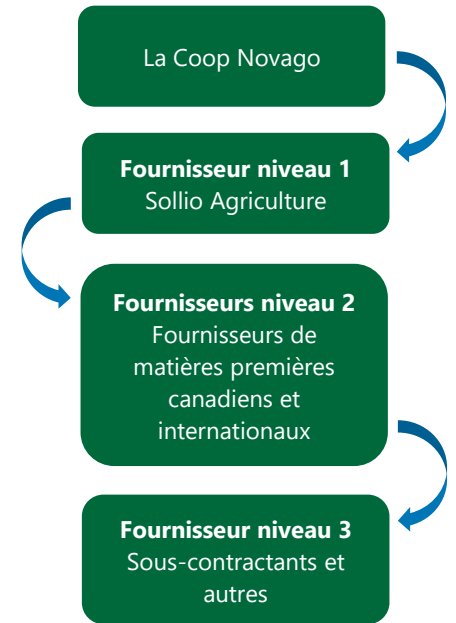
Rappelons que Sollio Groupe Coopératif a fait sa propre démarche de rapport dans le cadre de la Loi S-211. Il est possible de vous y référer pour de plus amples informations. Soulignons que les risques de travail forcé et de travail des enfants chez les fournisseurs étrangers de Sollio Groupe Coopératif - notamment dans les pays les plus à risque - a été considéré comme « modéré ».

Autres risques

Un examen plus poussé des intrants dans notre chaîne d'approvisionnement pourrait être réalisé en conjonction avec l'exercice effectué par notre société-mère Sollio Groupe Coopératif.

Cette évaluation permettrait de fournir des indications supplémentaires sur les secteurs d'exportation présentant un risque élevé sur le travail forcé et le travail des enfants. Notre coopérative vise à améliorer son processus d'analyse et mettra en place des mécanismes supplémentaires, selon les besoins et les risques encourus.

Sollio Groupe Coopératif a d'ailleurs annoncé qu'une politique d'approvisionnement responsable est en développement et que celle-ci sera partagée aux coopératives de son réseau, un mécanisme pertinent que Novago souhaite déployer dans le futur.



4. Mesures de remédiation

Tel que stipulé dans le guide de la conduite responsable des entreprises de l'OCDE, le devoir de diligence d'une entreprise est fondé sur les risques encourus. À cet effet, l'analyse effectuée dans le cadre de la préparation de ce premier rapport a permis de déterminer que la chaîne d'approvisionnement directe de La Coop Novago comportait un risque très faible quant au travail forcé et au travail des enfants.

De plus, aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de Novago n'a été identifié à ce jour, ni même chez notre fournisseur principal, de qui proviennent 71% de notre approvisionnement en biens et matières premières.

Si un changement nécessitant de traiter les impacts négatifs du processus d'approvisionnement d'un fournisseur advenait, Novago prendra des mesures correctives en lien avec la gravité du risque et des impacts sur les parties prenantes. Une analyse de faisabilité de remplacement du fournisseur en question sera réalisée. Cette analyse cadrera dans notre plan d'action de responsabilité d'entreprise, et respectera la gouvernance régie par le développement durable, l'un des principes directeurs de notre modèle d'affaires.

Comme aucun risque ni aucun cas n'ont été identifiés jusqu'à présent, Novago n'a pas élaboré de mesures de remédiation en 2023.

5. Remédiation en cas de pertes de revenus

Aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'ayant été identifiés, ni dans les activités, ni dans les chaînes d'approvisionnement directes de La Coop Novago, aucune mesure de remédiation en cas de perte de revenus ne s'est avérée nécessaire et n'a été mise de l'avant en 2023.

Novago reste à l'affût de tout changement dans le suivi de ses fournisseurs principaux et dans l'application de la Loi. La coopérative veille à appliquer son devoir de diligence efficacement et pourrait mettre en place des mesures pour y remédier, le cas échéant.

6. Formation

À ce jour, des gestionnaires de la coopérative, des membres du comité de direction, des administrateurs ainsi que des membres du personnel touchés de près ou de loin par cet enjeu ont été informés des exigences de la Loi et des obligations de la coopérative.

Pour nos employés, la sensibilisation sur les questions d'éthique a eu lieu à travers nos mécanismes de communication internes, tels que les courriels, la formation, l'intranet de la coopérative, ainsi que dans nos infolettres hebdomadaires. Les administrateurs sont aussi dans l'obligation de signer un code d'éthique dans le cadre de leurs fonctions.

La sensibilisation interne quant aux pratiques éthiques du travail n'est pas exclusive à la loi S-211 cadrant le travail forcé et le travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement. Elle présente plutôt des notions générales de bien-être des parties prenantes, de gouvernance en affaires et d'éthique au sens large. Cette volonté de sensibilisation renforce notre culture d'entreprise responsable axée sur le respect des droits de l'homme et des normes du travail.

Mentionnons que Sollio Groupe Corporatif a informé les coopératives du réseau de leur ambition de développer une formation spécifique portant sur le travail forcé et le travail des enfants, et ses implications dans les chaînes d'approvisionnement de la société-mère. Les détails de contenu, d'élaboration et de durée de cette formation restent à venir. Le plan de formation aura pour but de sensibiliser et de responsabiliser les milliers d'employés du réseau coopératif à la prévention du travail forcé et du travail des enfants.

7. Évaluation de l'efficacité

À ce jour, l'organisation possède peu de politiques et de procédures pour évaluer son efficacité quant au travail forcé et au travail des enfants, à l'exception du sondage auprès de nos principaux fournisseurs, réalisé pour la première fois dans le cadre du présent rapport.

Dans la même lignée, aucune mesure spécifique n'a encore été prise pour quantifier la prévention et la réduction des risques de travail forcé et de travail des enfants, comme aucun risque ni aucun cas n'ont été soulevés dans les activités de nos chaînes d'approvisionnement.

Novago a toutefois à cœur d'améliorer ses pratiques en lien avec la prévention du travail forcé et du travail des enfants. Au fur et à mesure de nos apprentissages dans le domaine, nous pourrions développer des indicateurs de performance et des mécanismes de prévention et validation à l'interne, et auprès de notre chaîne d'approvisionnement.

Conclusion

L'approvisionnement responsable est un des piliers du développement durable, car il place le bien-être des employés, des membres et des partenaires au centre des activités d'une organisation. La démarche en développement durable entamée par Novago en 2022 nous permettra, dans les prochaines années, de graduer au-delà de la conformité réglementaire qui cadre actuellement nos ambitions.

Pour assurer une structure de gouvernance efficace permettant d'encadrer et de faire avancer concrètement notre stratégie de responsabilité d'entreprise, Novago a mis sur pied deux comités, agissant à différents paliers décisionnels. Ces comités sont appelés à identifier les zones d'amélioration dans notre modèle d'affaires, là où de nouvelles mesures pourraient s'avérer nécessaires.

En terminant, La Coop Novago affirme avoir complété ce rapport cadrant la loi canadienne S-211 avec diligence, dans le but d'évaluer et de présenter de façon transparente les risques de travail forcé et travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement. Nous sommes engagés à maintenir des normes éthiques élevées et à promouvoir le respect des droits de l'homme et ses principes directeurs dans toutes nos activités commerciales.



Annexe 1 | Attestation du chef de la direction

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Je confirme être lié légalement à La Coop Novago.

En foi de quoi, j'ai signé à Louiseville le 10 mai 2024.



Dany Côté, agr.
Chef de la direction
La Coop Novago

Annexe 2 | Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DE RÉOLUTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COOP NOVAGO TENUE LE 23 MAI 2024 EN MODE HYBRIDE, AU CHÂTEAU JOLIETTE ET EN LIGNE

IL EST DÛMENT PROPOSÉ ET APPUYÉ;

Que soit entériné le rapport 2023 de La Coop Novago dans le cadre de la Loi fédérale S-211 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

Que soit rendu public ce rapport, tel que prévu à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT

Je, Valérie Ouellet, secrétaire de Novago Coopérative, certifie par les présentes que la résolution précédemment mentionnée a été extraite du registre des procès-verbaux de l'entreprise, que cette résolution a été adoptée par les administrateurs, conformément aux statuts et règlements de l'entreprise, lors de leur assemblée régulière, que cette résolution est encore en vigueur, n'ayant pas été rescindée ni modifiée.



Valérie Ouellet, secrétaire générale
Donnée à St-Barthélémy, le 24 mai 2024